

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS321/13

16 juin 2008

(08-2783)

Original: anglais

CANADA – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

Notification d'un autre appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 10 juin 2008 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et au paragraphe 1 de la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le gouvernement canadien présente sa déclaration d'un autre appel au sujet de certaines autres questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS321/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

De l'avis du gouvernement canadien, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 23 du Mémoire d'accord séparément de l'article 22:8 du Mémoire d'accord et a commis une erreur de droit en appliquant, en particulier, l'article 23:1 et 23:2 a) du Mémoire d'accord à la situation d'après rétorsion. Ces erreurs figurent aux paragraphes 7.162 à 7.164, 7.189 à 7.244 et 7.841 du rapport du Groupe spécial.

Le gouvernement canadien est aussi d'avis que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'en maintenant la suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes après avoir notifié à l'Organe de règlement des différends la Directive 2003/74/CE, le Canada: i) cherchait à obtenir réparation pour une violation d'obligations au titre d'un accord visé sans avoir recours ni se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord, en violation de l'article 23:1 du Mémoire d'accord; et ii) déterminait qu'il y avait eu violation sans avoir recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord, en violation de l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Ces erreurs sont dues au fait que le Groupe spécial a mal interprété le fondement juridique de la suspension de concessions par le Canada. Les constatations et le raisonnement correspondant du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.841 et 7.189 à 7.244 de son rapport.

À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel confirmait les constatations du Groupe spécial concernant l'article 23:1 et 23:2 a) du Mémoire d'accord pour ce qui est du Canada, le gouvernement canadien soutient que le Groupe spécial a fait erreur en déclarant qu'il n'était pas compétent pour déterminer la compatibilité de la Directive 2003/74/CE avec les accords visés et en suggérant que, pour mettre en œuvre ses constatations au titre de l'article 23 du Mémoire d'accord

./.

d'accord, le Canada ait recours aux règles et procédures du Mémorandum d'accord sans retard. Ces déclarations figurent au paragraphe 8.3 du rapport du Groupe spécial et sont contraires aux articles 3:3, 3:7, 19:2 et 22:8 du Mémorandum d'accord.

Le gouvernement canadien demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial mentionnées ci-dessus et de modifier en conséquence les recommandations du Groupe spécial.
